

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne et des instructeurs de formation pratique au contrôle de l'Ecole nationale de l'aviation civile

ANNEXE 2

OPTIONS D'ORGANISATION DU TRAVAIL

Option 2 : Option applicable sur les organismes des listes 1 à 5

I. - Cette option consiste à mettre en œuvre la sous-option 2-1, ou de cumuler la sous-option 2-1 et 2-2 selon les modalités suivantes :

Sous-option 2-1 : un nombre identique M :

- de tenues de poste dirigées telles que définies ci-dessous par poste d'assistant de subdivision, de détaché 12/36 et d'experts opérationnels ;
- de « vacations flexibles » de jour telles que définies ci-dessous et dont la vacation initiale est une vacation de jour ;

Le nombre M est égal à 2.

Le nombre M de vacations flexibles est comptabilisé en moyenne par agent d'une équipe.

Sous-option 2-2 : un nombre identique M' :

- de recyclages dirigés tels que définis ci-dessous par poste d'assistant de subdivision, de détaché 12/36 et d'experts opérationnels et au-delà de ceux éventuels de l'option 1 et 1-plus ;
- des « vacations flexibles » telles que définies ci-dessous et dont la vacation initiale est une vacation de nuit ;

Le nombre M' est compris entre 1 et 2.

Le nombre M' de vacations flexibles est comptabilisé en moyenne par agent d'une équipe.

La sous-option 2-2 est cumulable avec l'option 2-1, et subordonnée à la mise en œuvre de cette dernière.

II. - En cas d'absence imprévue, et par dérogation aux dispositions de l'article 29, des tenues de poste dirigées, d'une durée maximale de 2 h 30, sont mobilisées par le service et réalisées sur une plage horaire incluse intégralement dans une journée de travail sur laquelle l'agent était programmé en horaire de bureau, selon les modalités suivantes :

- cette plage de tenue de poste est précédée par une pause minimale de 30 minutes et suivie d'une pause de 30 minutes ;
- ce service ne peut mobiliser qu'une tenue de poste pour un même agent sur une journée ;
- le créneau de cette plage de tenue de poste est déterminé jusqu'au jour J par le service ;
- une tenue de poste dirigée, hors situation d'instruction, est comptabilisée comme un recyclage dirigé.

III. - Les recyclages dirigés sont mobilisés entre DL et DL+5 et permettent d'offrir de la capacité de contrôle supplémentaire. A l'exception des cas de volontariat, ces recyclages dirigés sont planifiés uniquement en semaine et hors vacation de nuit.

IV. - Une vacation flexible consiste à ce qu'un contrôleur de la circulation aérienne initialement prévu sur une vacation élémentaire d'une vacation générique d'une équipe donnée, dite vacation initiale, effectuée, à la demande du service, une vacation élémentaire d'une vacation générique d'une autre équipe, dite vacation renforcée.

Une vacation flexible effectuée par un contrôleur de la circulation aérienne peut conduire à ce que la vacation renforcée se tienne dans un autre site que celui de la vacation initiale.

Par dérogation pour l'organisme de Paris-CDG, une vacation flexible effectuée par un contrôleur de la circulation aérienne peut conduire à ce que la vacation initiale de la sous-option 2-2 soit une vacation de contrôle de jour.

Les vacations flexibles ne doivent pas conduire à enfreindre les dispositions prévues à l'article 17 du chapitre III du présent arrêté relatives aux butées de gestion de la fatigue.

Les vacations flexibles sont organisées selon les modalités suivantes :

- a) Chaque vacation flexible identifie une vacation initiale, une vacation renforcée et le jour concerné ;
- b) Une vacation renforcée ne peut être une vacation de nuit ni la vacation élémentaire de jour mentionnée dans l'option 2 ter ;
- c) Lorsque la vacation initiale n'est pas une vacation de nuit, la vacation renforcée ne peut ni débuter plus de 3 heures avant le début de la vacation initiale ni terminer plus de 3 heures après la fin de la vacation initiale. La vacation renforcée doit être d'une durée inférieure ou égale à 8 h 30 ou d'une

durée inférieure ou égale à celle de la vacation initiale. La vacation flexible ne doit pas conduire à diminuer l'effectif restant de la vacation générique de la vacation initiale en dessous de BC-2.

Lorsque la vacation initiale est une vacation de nuit, la vacation renforcée ne peut pas débiter plus de 6 heures avant le début de la vacation initiale. La vacation flexible ne doit pas conduire à diminuer en dessous de BC-1 l'effectif restant de la vacation générique de nuit.

d) Une vacation flexible ne peut pas concerner plus de deux contrôleurs d'une même équipe.

Les vacations flexibles sont planifiées et déclenchées par le service au plus tard cinq jours après la date limite de dépôt des congés. Au plus tard dix jours après la date de limite de dépôt des congés, les équipes fournissent au service les noms des agents effectuant les vacations flexibles. Si les équipes ne peuvent fournir ces noms, un processus de désignation équitable, non discriminatoire et transparent soumis à l'avis du CSA compétent est mis en place.

Option 2-bis : Option applicable sur les organismes des listes 1 à 5

Cette option consiste à mettre en œuvre, de manière stratégique et après avis du CSA compétent, une répartition des vacations élémentaires au sein de la vacation générique de soirée ou de nuit des cycles de travail à 6 jours permettant d'assurer l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et répondant aux critères suivants :

- moins de la moitié du cardinal d'équipe (arrondie à l'entier supérieur) assure des vacations élémentaires de nuit ;
- il existe un décalage strictement supérieur à 3 heures entre la vacation élémentaire de nuit qui commence le plus tôt et l'une des vacations élémentaires de soirée.

Option 2 ter

I.- Cette option consiste à mettre en œuvre, de manière stratégique et après avis du CSA compétent, une répartition des vacations élémentaires au sein de la vacation générique de nuit permettant d'assurer l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et répondant aux critères suivants :

- la vacation générique de nuit comporte au moins une vacation élémentaire de jour permettant, à elle seule, d'armer une ou plusieurs positions de contrôle.
- par dérogation aux articles 17, 18, 21 et 22 la vacation élémentaire de jour mentionnée à l'alinéa précédent :
 - ne peut pas se terminer après 1 heure 30 le lendemain du début de la vacation ;
 - est suivie d'une période de repos identique aux vacations élémentaires de nuit ;
 - est régie par les dispositions des montées décalées et départs anticipés identiques à celle des vacations élémentaires de nuit.
- Pour les CRNA, et par dérogation à l'article 18, les montées décalées et départs anticipés ne sont pas autorisés s'ils conduisent à générer ou aggraver une régulation ATFCM ou à diminuer l'effectif restant sous un minimum de 3 agents en CRNA (par zone de contrôle). Le chef de salle en fonction n'est pas comptabilisé dans ce nombre minimal d'agents.

Le nombre annuel P de vacations élémentaires de jour programmées au sein d'une vacation générique est comptabilisé en moyenne par agent d'une équipe.

Le nombre P est compris entre 1 et 2.

II.- En cas d'absence imprévue, et par dérogation aux dispositions de l'article 29, un nombre P de tenues de poste dirigées par poste d'assistant de subdivision, de détaché 12/36 et d'expert opérationnel sont mobilisées par le service selon les mêmes dispositions que celles de l'option 2.

III.- Pour les organismes comportant un cycle de travail à 6 jours, la mise en œuvre de l'option 2 ter est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- la mise en œuvre de l'option 2 bis ;
- la vacation élémentaire de jour mentionnée au deuxième alinéa se termine au-delà de 1 h 00.

Pour les CRNA la mise en œuvre de l'option 2 ter est subordonnée à la mise en œuvre de l'option 2-2.

Pour l'organisme de Paris-CDG, par dérogation au I de la présente option, le nombre P peut représenter, en tout ou partie, la programmation de 0,5 vacation flexible en moyenne par agent d'une équipe, selon les mêmes modalités que l'option 2-1.

Option 3 : Option applicable sur l'ensemble des organismes de contrôle de la circulation aérienne

Cadre pour les organismes des listes 1 à 5 et les organismes des listes 6 à 11 avec un cycle de travail en pôle :

I. - L'option 3 consiste à appliquer une limite sur le nombre d'agents par équipe pouvant partir en congé ou récupération dans un organisme de contrôle. Elle déroge à l'article 10 du présent arrêté pour les organismes des listes 1 à 5.

En complément de la période de charge définie à l'article 9, une période dite « intermédiaire » d'au plus 90 jours, fractionnable en deux périodes maximum, peut également être définie après avis du CSA compétent.

II. - L'option 3 se caractérise par la définition en CSA compétent d'une limitation supplémentaire du droit à congés et récupérations définie au III de la présente option, sur une durée :

Sous-option 3-1 :

1° d'au moins 45 jours fractionnés sur au plus trois périodes discontinues de la période de charge ;

2° ou, d'au moins 30 jours fractionnés de façon différenciée au sein des jours de semaine, sur plusieurs semaines de la période de charge ou de la période intermédiaire.

Sous-option 3-2 :

1° d'au moins 90 jours fractionnés sur au plus trois périodes discontinues de la période de charge ;

2° ou, d'au moins 60 jours fractionnés de façon différenciée au sein des jours de semaine, sur plusieurs semaines de la période de charge ou de la période intermédiaire.

III. - Droits à congés ou récupérations :

Sur la période d'application mentionnée au II de la présente option :

- le paramètre « alpha » mentionné à l'article 10 est égal à la valeur « alpha_min » définie en ANNEXE 1, sauf dispositions du dernier tiret ;
~~la limitation du nombre d'agents pouvant solliciter simultanément un congé ou une récupération (paramètre alpha) est égale à alpha_min tel que défini à l'annexe 1 ;~~

- la limitation du nombre d'agents pouvant solliciter simultanément une période de bureau (paramètre beta) est égale à 0 ;

- aucun recyclage dirigé d'un agent concerné par les dispositions du chapitre IV ne peut générer de droit à congé ou récupération supplémentaire ;

- le CSA compétent définit un nombre N de jours sur la durée mentionnée au II sur lesquels « alpha » est égal à « alpha_min » + 1 pour certains effectifs d'équipe ou de pôle selon le tableau suivant :

<u>Effectif contrôleurs qualifiés par équipe/pôle</u>	<u>Valeur de N (en jours par équipe/pôle sur la période)</u>			
	<u>Période de 30 jours</u>	<u>Période de 45 jours</u>	<u>Période de 60 jours</u>	<u>Période de 90 jours</u>
9	2	2	3	4
10	5	7	10	14
14	4	6	7	11
15	7	11	14	21
18	3	4	5	7
19	6	9	12	18
20	10	14	19	28
22	2	2	3	4
23	5	7	10	14
24	9	13	17	25

Pour les organismes des listes 6 à 11 avec un cycle de travail en pôle, les arrondis mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ne doivent pas conduire à excéder la valeur N.

IV.- Recyclages

Dans le cadre de la sous-option 3-2 :

- un recyclage dirigé est mobilisé par poste d'assistant de subdivision, de détaché 12/36, à l'exception des agents mentionnés à l'article 29 chargés d'assurer une situation d'instruction d'un agent suivant un plan de formation en unité, et d'experts opérationnels selon les mêmes modalités que l'option 1-Plus ;

- par dérogation à l'article 28, pour les agents mentionnés à l'article 29 chargés d'assurer une situation d'instruction d'un agent suivant un plan de formation en unité, le nombre annuel de recyclages garanti à chaque agent est réduit à 36.

Après avis du CSA compétent, les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être remplacées, pour les agents concernés, par un recyclage dirigé selon les mêmes modalités que l'option 1-Plus.

Cadre pour les organismes des listes 6 à 11 :

I. - L'option 3 consiste à appliquer une limite sur le nombre d'agents pouvant partir en congé ou récupération ou jour de repos associé selon les dispositions de l'article 8 dans un organisme de contrôle sur une longue période.

II. - L'option 3 se caractérise par la définition en CSA compétent d'une limitation du droit à congés et récupérations ou jour de repos associé selon les dispositions de l'article 8 défini au III de la présente option, sur une durée d'un nombre de cycles de 28 ou 30 jours de :

Sous-option 3-1 : 2 ;

Sous-option 3-2 : 4.

III. - Droits à congés ou récupération ou repos associé selon les dispositions de l'article 8 :

Sur la période d'application mentionnée au II de la présente option :

- la limitation du nombre de jours de congé ou de jours de repos associés selon les dispositions de l'article 8 ou de récupérations (paramètre alpha) est inférieure strictement à la somme de $\alpha_{\min}$ et α_{ref} , divisée par 2, ces valeurs étant définies à l'annexe 1 ;
- la limitation du nombre de périodes de bureau sollicités (paramètre beta) est égale à 0 ;
- aucun recyclage dirigé d'un agent concerné par les dispositions du chapitre IV ne peut générer de droit à congé ou jour de repos associé selon les dispositions de l'article 8 ou récupération supplémentaire.